

14ème législature

Question N° : 20904	De M. Rémi Delatte (Union pour un Mouvement Populaire - Côte-d'Or)	Question écrite
Ministère interrogé > Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative		Ministère attributaire > Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative
Rubrique >sports	Tête d'analyse >installations sportives	Analyse > normes. conséquences. collectivités territoriales.
Question publiée au JO le : 12/03/2013 Réponse publiée au JO le : 02/07/2013 page : 6992		

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par les petites communes pour répondre aux exigences des fédérations françaises de sports. Ainsi, pour la pratique du football, il est demandé à une commune de 1 359 habitants, de réaliser des travaux sur son terrain municipal (réfection d'une main courante, changement des bancs de touche) et sur son terrain stabilisé (main courante, changement des poteaux de buts, revoir le système de relevage et d'accrochage des filets,...). L'ensemble de ces travaux présente un coût prohibitif pour la commune qui ne peut se contenter des faibles subventions octroyées par la Fédération française de football (fond d'aide du football moteur). Au moment où le Gouvernement a engagé une réflexion sur une réduction des normes pesant sur les collectivités, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de limiter les contraintes exigées par les fédérations sportives pour la pratique du sport amateur.

Texte de la réponse

Le ministère chargé des sports souhaite rappeler en préalable que les règles relatives aux équipements sportifs édictées par les fédérations délégataires ne s'appliquent qu'aux infrastructures destinées à recevoir des compétitions sportives. Pour un autre usage, les collectivités ne sont pas tenues au respect de ces règles. Conformément aux directives gouvernementales visant à réduire le stock des normes, la ministre chargée des sports a fait évoluer la réglementation en vigueur. Ainsi la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) prévue par l'article R. 142-7 du code du sport qui doit donner un avis sur tout projet d'édiction de règles de la part d'une fédération sportive voit à présent sa composition évoluer au profit d'une représentation plus forte des collectivités territoriales. La CERFRES est maintenant une formation restreinte du conseil national du sport, créé par décret 2013-289 du 4 avril 2013, et un tiers de ses membres sont des élus, contre 5 sur 19 auparavant. Sa présidence sera confiée à un représentant du collège des collectivités territoriales. De plus, les collectivités ont à présent la possibilité de saisir la Commission consultative d'examen des normes (CCEN) pour l'examen d'un projet de règlement fédéral. D'autre part, depuis février 2013, le ministère chargé des sports met en ligne sur son site Internet, à l'intention des maîtres d'ouvrage que sont les collectivités territoriales et les maîtres d'oeuvre, une plateforme présentant les règles fédérales opposables, et suit avec vigilance leur évolution. Le rapport de Messieurs Alain Lambert et Jean-Claude Boulard sur la lutte contre l'inflation normative contient plusieurs propositions concernant le sport. Certaines sont déjà prises en compte dans le cadre de la rénovation de la CERFRES, rappelées ci-dessus. D'autres impliquent le mouvement sportif et non l'Etat. C'est pourquoi le ministère serait favorable à confier au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) une mission d'harmonisation



de la production normative des fédérations. Il a demandé par ailleurs au mouvement sportif d'être vigilant dans les instances internationales sportives sur les projets d'évolution de règles techniques internationales. Dans le même esprit, il appuie toutes les démarches visant à élargir les possibilités de modulation par les fédérations, afin d'assurer une proportionnalité des exigences selon qu'il s'agisse de manifestations sportives locales, régionales ou nationales. Le ministère a pris acte avec satisfaction de la récente décision du conseil d'administration de la fédération française de football, prise à la suite du rapport précité, de prolonger de 2 ans la validité des classements fédéraux des terrains délivrés avant le changement de règlement intervenu en 2010.